

# Ordonnance du DFJP sur le taux d'intérêt maximal pour les crédits à la consommation

du 22 novembre 2021 (État le 1<sup>er</sup> janvier 2024)

---

*Le Département fédéral de justice et police (DFJP),*

vu l'art. 1, al. 4, de l'ordonnance du 6 novembre 2002 relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1<sup>2</sup>** Taux d'intérêt maximal

<sup>1</sup> Le taux d'intérêt maximal au sens de l'art. 9, al. 2, let. b, de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation (LCC)<sup>3</sup> s'élève à 12 % pour les crédits au comptant (art. 9 LCC), les contrats portant sur le financement de biens ou de services (art. 10 LCC) et les contrats de *leasing* (art. 11 LCC).

<sup>2</sup> Le taux d'intérêt maximal s'élève à 14 % pour les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant ou sur compte lié à une carte de crédit ou à une carte de client avec une option de crédit (art. 12 LCC).

## **Art. 2** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

RO 2021 791

<sup>1</sup> RS 221.214.11

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 23 nov. 2023, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2024 (RO 2023 683).

<sup>3</sup> RS 221.214.1

